

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 02-1543

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-804 du 17 septembre 1979 modifiant le titre III du décret du 24 février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes, la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements,

VU les arrêtés préfectoraux n° 3435 du 21 octobre 1991 et n° 3494 du 1er juin 1979 autorisant l'entreprise ELF ANTARGAZ à exploiter plusieurs installations classées sur la commune de Loriol,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le recensement des substances dangereuses réalisé par l'entreprise ELF ANTARGAZ en date du 16 novembre 2000 en application de l'arrêté du 10 mai 2000,

VU les courriers en date du 10 mars 2000 et du 11 avril 2001 concernant le changement d'actionnaire et de raison sociale de la société ELF ANTARGAZ,

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 novembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 2002,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire,

Considérant :

- les modifications des équipements de sécurité réalisées par la société ANTARGAZ sur son dépôt de Loriol ces dernières années,
- que le Plan d'Organisation Interne de l'entreprise réalisé en 2000 fait référence à des scénarios d'accidents qui n'ont pas fait l'objet d'une étude des dangers transmise au préalable à Monsieur le Préfet de la Drôme,
- que les mesures prises pour la protection de l'environnement par ANTARGAZ ne sont pas connues par l'administration,
- le changement d'actionnaire et de raison sociale de l'exploitant intervenue en 2001,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°3435 du 21 octobre 1991 susvisé est remplacé par :

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé à « Les Renardières – 3, Place de Saveme – 92400 COURBEVOIE », est autorisée à exploiter sur la commune de Loriol sur une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 31 de la section ZI, une installation comprenant les activités suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés sous pression. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 130 tonnes.	1412 – 2 – a (ex 211.B-1)	A
Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation.	1414 – 2 - a (ex 211 bis-B-1)	A

ARTICLE 2 :

2.1 Etude des dangers

L'exploitant réalisera une étude des dangers, des installations qu'ils exploite sur la commune de Loriol, conforme à l'article 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette étude sera remise à Monsieur le Préfet de la Drôme au plus tard le 31 mars 2002.

2.2 Protection de l'environnement

L'exploitant décrira dans un document les mesures mises en place sur son dépôt de Loriol pour la protection de l'environnement.

Ce document sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme au plus tard le 31 mars 2002.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté Préfectoral n°3494 du 1^{er} juin 1979 est abrogé.

ARTICLE 4 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du livre V du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loriol et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 13 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Lorient
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Sté ANTARGAZ

Fait à Valence, le 27 MAR 2002

Le Préfet,

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

G. CHEVALIER



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN